

PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETE
portant autorisation de destruction de nuisibles

Unité : nature - forêt ;
N° 84/16

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié relatif aux animaux classés nuisibles et à leurs modalités de destruction à tir sur tout ou partie du département ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la demande formulée par M. Joël LELIEVRE - La Mare - 22230 LAURENAN ;

VU l'avis de M. le président de la Fédération des chasseurs des Côtes-d'Armor du 18 avril 2016;

Considérant que les dégâts très importants occasionnés par l'espèce corneille noire sont préjudiciables aux particuliers mais que le corbeau freux n'est pas déclaré nuisible dans le département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le bénéficiaire du présent arrêté est Joël LELIEVRE. Sont autorisés à détruire de ce jour au 10 juin 2016 MM. Joël LELIEVRE - Yvon PINARD - Damien DELOURME - Romuald BEAUCE - Alexandre BARBE - Yann PINARD - Mickaël CHAPIN - Antoine CHAPIN :

- l'espèce suivante : corneilles noires,

- sur les terres baillées à la société communale de chasse de LAURENAN.

Les intéressés devront avoir en leur possession, l'arrêté d'autorisation, lors du déroulement des opérations.

ARTICLE 2 :

Les opérations de destruction seront exécutées en présence du propriétaire ou locataire des lieux d'intervention.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser dans les 10 jours, au directeur départemental des territoires et de la mer, service environnement, un compte rendu des opérations, faute de quoi de nouvelles autorisations ne pourront lui être délivrées à l'avenir.

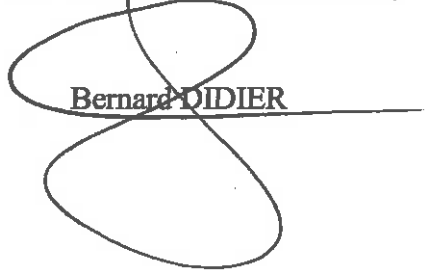
ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise :

- à l'intéressé,
- au sous-préfet de DINAN,
- au maire de LAURENAN,
- au président de la Fédération départementale des chasseurs,
- au chef du service départemental de l'ONCFS.

SAINT-BRIEUC, le **25 AVR. 2016**

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef du service environnement,


Bernard DIDIER